

**LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION**

**INSTANCE RÉGIONALE DE DISCIPLINE**

Compte-rendu de la réunion tenue à l'Antenne territoriale de la LGETT, 13 rue du Héron à  
SCHILTIGHEIM

en date du **LUNDI 30 JANVIER 2017 à 19 heures.**

**Objet :** Recours transmis par la Commission sportive de la LATT à l'encontre de MM.  
Cédric PETERSEN (TT Eschau) et Pierre COMTE (Zorn TT)

**Présents :** Mme Corinne STOFFEL et MM Charles ADAM, Claude FLECK, Bernard  
SIMONIN : membres de l'Instance Régionale de Discipline ;  
M. Claude OPPEL: instructeur du dossier ;  
Cédric PETERSEN (TT Eschau) et Pierre COMTE (Zorn TT), joueurs concernés  
Sébastien LAUGEL (Zorn TT), juge-arbitre  
M.BARTH Florent et RUDOLF Arnaud(TT Eschau) et ZAZA Christian (Zorn TT)  
convoqués en tant que témoins.

**Absents excusés :** M. Joel LACH et M.René BECKERT : membre de l'Instance Régionale de  
Discipline

**Rappel des faits :** MM. Cédric PETERSEN et Pierre COMTE se sont comportés de  
manière agressive et provocante, à la limite de l'agression physique, lors de la  
rencontre de Championnat Régionale 3 Messieurs Poule D du 15/10/2016 et  
opposant les équipes de ZORN TT et TT ESCHAU.

Les intéressés ayant été régulièrement convoqués pour assister ou se faire représenter à la  
présente audience, la séance a été ouverte.

**Déroulement de la séance :**

- 1) - Vu le rapport de l'instructeur de l'Instance régionale de discipline,
- 2) - Vu l'ensemble des pièces du dossier, avec notamment plusieurs témoignages écrits allant  
tous dans un sens partagé,

**Décisions :**

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance régionale de discipline considérant :

- a) Le comportement constructif et positif des personnes présentes,
- b) Que les deux joueurs concernés ont reconnu qu'ils avaient une part de responsabilité  
dans l'incident et qu'ils se sentaient coupables,
- c) Que les deux joueurs ont regretté leur attitude et ont formulé des excuses

**Pour ces motifs, décide :**

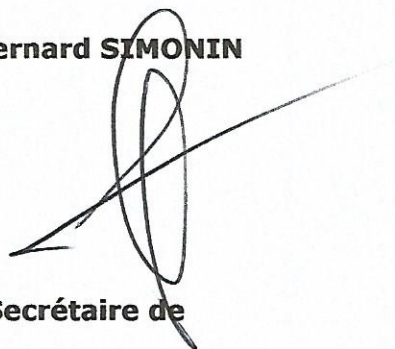
Article 1 : de rappeler aux deux joueurs que toute agression verbale ou physique d'une autre personne est formellement interdite et condamnable dans la vie civile, et à plus forte raison dans un cadre sportif, où la maîtrise de soi et le respect de l'autre sont obligatoires

Article 2 : **d'infliger un AVERTISSEMENT aux deux joueurs pour comportement inadmissible**

Article 3 : conformément à l'article 15, alinéa 2 des organes disciplinaires, **cette décision sera publiée sur le site internet de la Ligue d'Alsace**, et communiquée pour information à la Ligue du Grand Est de Tennis de table (LGETT).

Fait à Schiltigheim le 11 juin 2017

**M. Bernard SIMONIN**



**Secrétaire de**

**L'Instance régionale de discipline**

La présente décision est susceptible d'appel devant l'Instance supérieure de discipline dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la présente conformément aux dispositions de l'article 14 des Règlements disciplinaires.